

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 134-2010

**FIXANT LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CÉLÉBRATION D'UN
MARIAGE CIVIL OU D'UNE UNION CIVILE**

ATTENDU que le Code civil du Québec permet aux maires, aux membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et aux fonctionnaires municipaux de demander au ministre de la Justice d'être désigné comme étant compétent pour célébrer des mariages ou des unions civiles;

ATTENDU que l'article 376 du Code civil du Québec prévoit que les maires, les autres membres des conseils municipaux ou d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux perçoivent des futurs époux, pour le compte de leur Municipalité, les droits fixés par règlement de la Municipalité, ces droits devant respecter les minimum et maximum fixés par règlement du gouvernement;

ATTENDU l'absence de règlement du gouvernement à cet effet;

ATTENDU que l'article 242 de la Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation (L.Q. 2002, c. 6) prévoit que jusqu'à ce qu'un règlement du gouvernement soit adopté, ces droits sont ceux que prescrit le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 13 septembre 2010 par le conseiller monsieur Yves Prud'homme;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Sur une proposition de la conseillère madame Louise Lafrance,
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le présent règlement numéro 134-2010 soit adopté et il est ordonné et statué comme suit :

ARTICLE # 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE # 2 DROITS EXIGIBLES

Les droits exigibles par le célébrant, pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile, sont ceux prescrits par le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, soit 247 \$ auquel est ajouté un droit de 82 \$ lorsque le mariage civil ou l'union civile est célébrée à l'extérieur de l'hôtel de ville;

Ces montants seront indexés au 1er avril de chaque année par le gouvernement et feront partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité;

ARTICLE # 3 MOMENT OÙ LES DROITS DOIVENT ÊTRE PAYÉS

Les droits prévus au présent règlement sont payables avant la publication du mariage ou au moment de la dispense de publication, le cas échéant.

ARTICLE # 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Flamand
Maire

Guy Legault
Secrétaire-trésorier adjoint

ADOPTÉ PAR RÉOLUTION # 2010-10-3380 LE 12 OCTOBRE 2010
DATE DE PUBLICATION ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 novembre 2010.

#####

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES donné par le soussigné QUE :

Lors de sa séance régulière du 12 octobre 2010, le Conseil municipal de la municipalité de Lac-des-Écorces a adopté un Règlement portant le numéro 134-2010 FIXANT LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE CIVIL OU D'UNE UNION CIVILE.

Ce règlement est disponible pour consultation au bureau municipal, aux heures habituelles d'ouverture.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Lac-des-Écorces, ce 3 novembre 2010.

Guy Legault
Secrétaire-trésorier adjoint

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné Guy Legault, secrétaire-trésorier adjoint de la municipalité de Lac-des-Écorces certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-haut en en affichant une copie à chacun des quatre endroits désignés par le conseil, le 3 novembre 2010, entre midi et dix-sept heures.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 3 novembre 2010.

GUY LEGAULT
Secrétaire-trésorier adjoint